2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !**

**DECRET N° 95- 222 bis /PRES
portant promulgation de la
Loi n° 16/95/ADP du 09 mai 1995.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 16/95/ADP du 09 mai 1995, portant modification du Code des Impôts relative à l'Impôt sur les Bénéfices Industiels et Commerciaux (B.I.C) ;

VU la lettre n° 0176/95/ADP du 22 mai 1995, transmettant pour promulgation la Loi n° 16/95/ADP du 09 mai 1995 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 16/95/ADP du 09 mai 1995, portant modification du Code des Impôts relative à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (B.I.C).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 juin 1995

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

Première Législature

LOI N° 16/95 ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS RELATIVE A L'IMPÔT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (B.I.C.)

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

VU la Constitution ;

VU la Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

VU la Loi n° 6/65/AN du 26 Mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs ;

A délibéré en sa séance du 9 Mai 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Code des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 23 : "Les contribuables qui effectuent des opérations d'achat-revente et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 15 Millions et inférieur à 50 Millions sont placés sous le régime simplifié d'imposition".

Lire :

"Article 23 nouveau : Sont placés sous le régime simplifié d'imposition :

1° - Les contribuables qui effectuent des opérations d'achat-revente et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 15 Millions et inférieur à 50 Millions ;

2026/07/SGG-CM/DAD

2° - Les contribuables qui effectuent des opérations autres que d'achat-revente dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 Millions et qui sont exclus du champ d'application de la Contribution du Secteur Informel.

Les personnes morales sont exclues du régime simplifié d'imposition quels que soient la nature de leurs activités et le niveau de leur chiffre d'affaires".

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 9 Mai 1995.

Le Secrétaire de Séance

Desmané ZEBA

Le Président

Dr Benaoussan Arsène YE.

BURKINA FASO
Assemblée des Députés du Peuple